

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

3 FÉVRIER 2014

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 3 février 2014 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents (tes) les conseillers (ères), mesdames Lucille Marin, Pâquerette Coulombe et Nathalie Ayotte et messieurs Dominique Ouellet, Jean-Guy Ouellet et Jean-Yves St-Louis tous formant quorum sous la présidence de monsieur André Morin, maire.

Est également présente madame Linda Imbeault, directrice générale, secrétaire-trésorière.

Cinq (5) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

2014-02-20 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière en laissant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

2014-02-21 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JANVIER 2014

Attendu que les membres du Conseil ayant reçu copie du procès-verbal avant la veille de la présente séance, et qu'ils désirent se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec relativement à l'adoption, sans lecture, de ce procès-verbal ;

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le procès-verbal de la séance suivante soit approuvé tel que transmis :

- Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2014;

ADOPTÉE

2014-02-22 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 3 FÉVRIER 2014

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le paiement des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 1^{er} janvier au 3 février 2014, pour un montant de 41,495.37 \$ et numérotés consécutivement de 1981 à 2002 pour les chèques de payes et de 2285 à 2323 pour les chèques courants inclusivement est approuvé.

ADOPTÉE

**2014-02-23 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT
FORMATION DES ÉLUS SUR L'ÉTHIQUE**

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la dépense et le paiement pour une somme de 1,235.98 \$ plus taxes pour une formation obligatoire sur l'éthique pour les nouveaux élus donnée par la FQM le 3 mai prochain à Les Méchins.

ADOPTÉE

**2014-02-24 AUTORISATION DE LA DÉPENSE FORMATION DES ÉLUS
RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Considérant que la MRC de La Matanie désire organiser une formation sur les rôles et responsabilités des élus donnée par la FQM à Matane, et qu'elle désire savoir si les élus de Grosses-Roches seraient intéressés;

Considérant que trois (3) élus souhaitent suivre la formation;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la dépense de formation pour trois élus sur les rôles et responsabilités des élus qui pourrait avoir lieu à Matane s'il y a assez de participants.

ADOPTÉE

2014-02-25 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 297

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS

APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 297 abrogeant le règlement numéro 286 et créant un nouveau règlement sur le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux et qu'il en fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 297 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 286 ET
CRÉANT UN NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et

aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que une élection générale ayant eu lieu le 3 novembre 2013 et que toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification tel qu'exigé par l'article 13 de la Loi sur l'éthique;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné;

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS

APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) d'adopter le nouveau code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Grosses-Roches.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Municipalité de Grosses-Roches.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

2014-02-26 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 298

La conseillère madame Nathalie Ayotte donne avis de motion que le projet de règlement numéro 298 sera soumis pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil dans le but de régir les rejets dans les réseaux d'égout.

2014-02-27 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 299

La conseillère madame Pâquerette Coulombe donne avis de motion que le projet de règlement numéro 299 sera soumis pour adoption, à une séance subséquente de ce conseil dans le but de régir les branchements à l'égout.

2014-02-28 LOCATION DE LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS (ÂGE D'OR) POUR L'ANNÉE 2014

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la dépense et le paiement de 200,00 \$ par mois pour la location de la salle de l'âge d'or pour l'année financière 2014.

La salle sera disponible pour la municipalité pour les séances ordinaires et extraordinaires ainsi que les réunions de travail et rencontres avec les divers intervenants.

ADOPTÉE

2014-02-29 DÉROGATION MINEURE 2013-15004

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure 2013-15004 soumise par monsieur François Létourneau qui est de nature suivante :

Nature de la demande :

1) Autoriser qu'une galerie en bois empiète d'environ 0.3 mètre de plus que permis dans la marge de recul latérale Nord, celle-ci étant environ 0.3 mètre de la ligne de terrain nord. Bien qu'un empiètement de 1.0 mètre est permis dans la marge de recul latérale fixée à 1.5 mètre, une distance de 0.6 mètre doit toutefois être conservée;

2) Autoriser que cette galerie ait également un empiètement supplémentaire d'environ 2.2 mètres dans la marge de recul arrière est fixé à 6.0 mètres, dans laquelle un empiètement de 1.0 mètre est déjà permis. La galerie serait donc à environ 2.8 mètres de la ligne arrière Est.

Raisons : La construction de cette galerie dépasse les empiètements permis.

Ladite demande est soumise par monsieur François Létourneau le site concerné est sur le lot 3 170 176 et l'adresse est la suivante : 102, rue Saint-Jean, Grosses-Roches (Québec) G0J 1K0

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil municipal que la demande de dérogation mineure 2013-15004 devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil municipal de Grosses-Roches, il a été proposé par la conseillère, madame Pâquerette Coulombe, et résolu unanimement, d'approuver la demande de dérogation mineure 2013-15004 déposée par monsieur François Létourneau.

ADOPTÉE

2014-02-30 DÉROGATION MINEURE 2013-15003

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure 2013-15-003 soumise par monsieur Marcel Léveillé qui est de nature suivante :

Usage destiné : galerie en bois avec marche avant

Nature de la demande :

Autoriser qu'une galerie en bois, comprenant les marches, ait un empiètement supplémentaire d'environ 4.4 mètres dans la marge de recul avant fixée à 12.0

mètres, dans laquelle un empiètement de 2.0 mètres est déjà permis. Les marches devant la galerie sont donc situées à environ 5.6 mètres de l'emprise de la route.

Raisons : La marge de recul élevée, dérogation mineure déjà accordée pour la maison seulement.

Ladite demande est soumise par Monsieur Marcel Léveillé le site concerné est sur le lot 3 170 198 et l'adresse est la suivante : 99, Route 132 Est, Grosses-Roches (Québec) G0J 1K0

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil municipal que la demande de dérogation mineure 2013-15003 devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil municipal de Grosses-Roches, il a été proposé par la conseillère, madame Nathalie Ayotte, et résolu unanimement, d'approuver la demande de dérogation mineure 2013-15003 déposée par monsieur Marcel Léveillé.

ADOPTÉE

2014-02-31 DÉROGATION MINEURE 2013-15005

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure 2013-15005 soumise par Monsieur Gaston Létourneau qui est de nature suivante :

Usage destiné : construction résidentielle projetée

Nature de la demande :

Autoriser qu'un terrain projeté, non desservi et non riverain, ait une largeur sur la ligne avant de 38.17 mètres au lieu de 50.0 mètres tel que requis le long de la voie publique.

Raisons : Voir plan arpenteur, projet de cadastre d'un lot distinct pour construction résidentielle.

Ladite demande est soumise par Monsieur Gaston Létourneau le site concerné est sur le lot 4 363 595 et l'adresse est la suivante : 220, Route 132 Ouest, Grosses-Roches (Québec) G0J 1K0

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil municipal que la demande de dérogation mineure 2013-0005 devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil municipal de Grosses-Roches, il a été proposé par la conseillère, madame Lucille Marin, et résolu unanimement, d'approuver la demande de dérogation mineure 2013-0005 déposée par monsieur Gaston Létourneau.

ADOPTÉE

2014-02-32 PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHÉ « MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) » NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2013-06-119 de la municipalité informant la MRC de la Matanie que la municipalité désire participer à une démarche regroupée

dans le cadre de l'édition 2013-14 du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un représentant ou une représentante pour représenter la municipalité lors des réunions de travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE la conseillère madame Pâquerette Coulombe soit nommée à titre de personne responsable des questions « aînés » dans le cadre du présent projet.

ADOPTÉE

**2014-02-33 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PACTE RURAL 2007-2014 –
PROJET PLATE FORME MULTIFONCTIONNELLE EXTÉRIEURE
COUVERTE**

Considérant que la Municipalité de Grosses-Roches désire déposer un projet auprès du Pacte rural visant à fabriquer un espace de spectacle et d'animation à partir du centre récréotouristique du Havre de Grosses-Roches;

Considérant que cet espace est de 25 pieds par 15 pieds adaptée pour la danse, la musique, le conte, etc.;

Considérant que c'est un projet issu de l'événement tenu en 2009 et 2011 à Grosses-Roches qui fut un succès impressionnant (+ de 1 500 visiteurs);

Considérant que l'événement aura des retombées importantes au niveau culturel dans notre localité et dans la région. Il vise à mettre en valeur notre patrimoine vivant. L'ouvrage sera le pôle de plusieurs types de spectacles et d'exhibitions pendant trois (3) jours;

Considérant que le but de cette démarche sera de permettre un événement annuel récurrent pour donner à notre Municipalité une activité culturelle créatrice de liens intermunicipaux et même internationaux;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches dépose une demande d'aide financière pour ledit projet dans le cadre du Pacte rural 2007-2014 et désigne monsieur André Morin, maire, comme personne autorisée à agir et à signer pour et au nom de la Municipalité de Grosses-Roches dans le dossier.

ADOPTÉE

**2014-02-34 NOMINATION DE DEUX REPRÉSENTANTS SUR LE COMITÉ –
PROJET DE RENFORCEMENT COLLECTIF**

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches mandate messieurs Dominique Ouellet et Jean-Guy Ouellet pour siéger à un comité de travail dudit projet à la place de messieurs André Morin et Jean-Yves St-Louis telle que mentionnée dans la résolution 2013-11-230.

ADOPTÉE

**2014-02-35 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE JACQUES DION –
POUR DÉGAGER DRAIN PLUVIAL**

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la directrice générale à rembourser la facture de monsieur Jacques Dion pour l'achat de fondant pour dégager un drain pluvial pour une somme de 40.38 \$ pour cette fois-ci.

QUE la directrice générale est priée d'informer monsieur Dion que si la situation se reproduit de voir à aviser la municipalité et elle fera les démarches nécessaires elle-même pour remédier à la situation s'il y a lieu.

ADOPTÉE

2014-02-36 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé et suite à la période régulière de questions du public ;

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

De lever la présente séance il était 21 h 30.

ADOPTÉE

La directrice générale,

Le Maire,

Linda Imbeault
Secrétaire-trésorière

André Morin

Je soussigné, André Morin, maire, approuve les résolutions contenues au procès-verbal du 3 février 2014.

André Morin, maire

